

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

COLOGIX CANADA, INC.

CSQUARE CANADA PARENT II ULC

EQUINIX CANADA LTD

ESTRUXTURE DATA CENTERS INC.

FONDS QSCALE S.E.C.

VANTAGE DATA CENTERS CANADA  
MANAGEMENT, LIMITED PARTNERSHIP

Intervenantes

---

## CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

(Article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R-6.01, r. 4.1))

AUX FINS DE LA PRÉSENTE, LES INTERVENANTES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

### I. CONTEXTE

1. Le 9 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** » ou « **HQD** ») a déposé une demande visant à faire reconnaître MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau à titre d'experts « de la consommation électrique des industries et centres de données ».
2. La demande de HQD est présentée en vertu de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 4.1) (ci-après le « **Règlement** »).

3. Au soutien de cette demande, HQD a déposé les coordonnées ainsi que les *curriculum vitae* de MM. Renaud-Bezot et Campeau sous les cotes HQD-1, documents 1.2.1 et 1.2.2.
4. Le Distributeur précise que les témoignages projetés de MM. Renaud-Bezot et Campeau porteront sur le rapport révisé déposé sous la cote HQD-1, document 1.2 (le « **Rapport** »), dont le mandat est décrit aux pages 5 à 8.
5. Ce mandat consiste à documenter les approches tarifaires applicables aux centres de données dans diverses juridictions nord-américaines et à effectuer une comparaison des conditions tarifaires s'y appliquant. Plus précisément, le Rapport vise à répondre aux deux questions suivantes :  
  
« 1. Comparaison qualitative : existe-t-il des tarifs visant les centres de données ailleurs en Amérique du Nord, et quelles sont, à haut niveau, leurs modalités d'application et d'engagement (détails du périmètre à la section suivante)?  
  
2. Comparaison quantitative : comment un prix de 13¢/kWh se comparerait-il à ce que paient les centres de données dans d'autres juridictions, qui pourraient être en compétition avec le Québec sur ce marché? »  
  
[Nous soulignons.]
6. Pour répondre à ces questions, le Rapport expose l'approche suivante :  
  
« Pour répondre aux questions du mandat, Dunskey a mené un exercice de balisage de marché et d'analyse comparative portant sur les mécanismes tarifaires et contractuels adoptés dans des juridictions pertinentes. La comparaison s'est structurée autour de deux axes d'analyse. »  
  
[Nous soulignons.]
7. Notamment, le Rapport inclut un recensement des tarifs visant les centres de données, une compilation des ouvrages pertinents, ainsi qu'un exercice de balisage portant sur 12 tarifs, dont une juridiction canadienne et 11 juridictions américaines. Le Rapport présente également, plus en détail, les caractéristiques tarifaires de 7 de ces 12 tarifs étrangers.
8. Le Rapport n'est pas signé.

9. En début de document, on indique que le Rapport est « rédigé par » :

Dunsky Énergie + Climat  
50 rue Sainte-Catherine Ouest, bur. 420  
Montréal, QC, H2X 3V4  
www.dunsky.com | [info@dunsky.com](mailto:info@dunsky.com)  
+ 1 514 504 9030

[Nous soulignons.]

10. Et plus loin :

Forte d'une équipe de 60 experts, Dunsky œuvre dans les domaines des Bâtiments, de la Mobilité, de l'Industrie et de l'Énergie.

11. En fin de document, nous retrouvons cette mention :

NOUS NOUS ASSUMONS

Ce rapport a été préparé par Dunsky Énergie + Climat, une firme indépendante vouée à la transition énergétique qui s'engage à fournir des analyses et des conseils de qualité, intègres et impartiaux. Nos conclusions et recommandations sont basées sur les meilleures informations disponibles au moment où le travail a été effectué et sur le jugement professionnel de nos experts.

Dunsky est fière d'assumer son travail.

[Nous soulignons.]

12. Il apparaît des pièces B-0061 et B-0062 que MM. Renaud-Bezot et Campeau sont présentement à l'emploi de la firme Dunsky.
13. Cela dit, la demande du Distributeur est silencieuse quant à une quelconque contribution de MM. Renaud-Bezot et Campeau à la rédaction du Rapport et à la réalisation des vérifications, études et analyses sous-jacentes.
14. De l'avis de Cologix Canada Inc., CSquare Canada Parent II ULC, Equinix Canada Ltd, eStruxture Data Centers Inc., Fonds QScale S.E.C. et Vantage Data Centers Canada Management Limited Partnership (collectivement la « **Coalition des centres de données** » ou la « **Coalition** »), les témoignages de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne doivent pas être admis à titre de témoignages d'experts en raison que (i) les connaissances de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne satisfont pas aux critères stricts de statut d'expert devant la Régie, que (ii) l'objet annoncé de leur témoignage revient à un exercice de balisage, lequel, selon le *corpus* décisionnel de la Régie, ne nécessite pas de preuve d'expertise et que (iii) la documentation fournie au moment de la production du Rapport par HQD ne permet pas d'identifier la personne physique qui a contribué à sa préparation, tel que plus amplement exposé ci-dessous.

## II. FONDEMENT JURIDIQUE

### *i. Encadrement procédural*

15. L'article 31 du Règlement permet la contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert :

« 31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience. »

16. L'audience étant fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2026, la présente contestation est déposée dans les délais.

### *ii. Rôle de l'expert et qualification*

17. La Régie définit le rôle du témoin expert dans les *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>1</sup> (les « **Attentes** ») :

« Le rôle du témoin expert est **d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve** qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. »

[Nous soulignons.]

18. Ces instructions ont été reprises dans le *corpus* décisionnel de la Régie, notamment de la manière suivante :

« [19] Quant au besoin d'expertise, **il faut revenir aux Attentes** qui précisent que le rôle du témoin expert est **d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve**, lorsque cela est nécessaire, et qu'une expertise particulière est requise à cet égard. »<sup>2</sup>

[Nous soulignons.]

19. Elles nous rappellent l'article 231 du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01, le « **Code de procédure civile** »), lequel définit le rôle de l'expert comme suit :

« 231. L'expertise a pour but **d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve** en faisant appel à une **personne compétente dans la discipline ou la matière concernée**. »

[Nous soulignons.]

---

<sup>1</sup> Régie de l'énergie du Québec, *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts*, 19 juillet 2011 à la p 2, disponible [ici](#).

<sup>2</sup> *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2011 CanLII 100262 au para 19 (QC RDE), <https://canlii.ca/t/g1tm9>.

20. Par ailleurs, appliquant l'article 31 du Règlement, la Régie a repris les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Mohan*<sup>3</sup> afin d'évaluer l'admissibilité d'une preuve d'expert :

« [53] Tel que mentionné dans l'arrêt *R. c. Mohan*, l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- la pertinence;
- la nécessité d'aider le juge des faits;
- l'absence de toute règle d'exclusion;
- la qualification suffisante de l'expert. »<sup>4</sup>

21. Spécifiquement quant aux critères de la qualification suffisante de l'expert et la nécessité d'aider le juge des faits, la Cour d'appel enseigne dans *Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du St-Laurent Itée*<sup>5</sup> qu'un tribunal reconnaît à une personne le statut d'expert lorsque ses connaissances dépassent la compréhension habituelle du tribunal et lorsque ces connaissances sont indispensables à l'examen du tribunal :

« [57] [...] Un tribunal reconnaît à une personne le statut d'expert lorsqu'elle possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres **qui dépassent la compréhension habituelle** du juge et **sans lesquelles** celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve faite devant lui. »

[Nous soulignons.]

22. Cette exigence revêt une importance accrue devant la Régie, laquelle constitue un tribunal spécialisé<sup>6</sup>.
23. Ainsi, les connaissances de la personne invoquées au soutien d'une demande de reconnaissance du statut d'expert doivent dépasser non seulement celles d'un décideur ordinaire, mais également l'expertise que la Régie possède déjà dans les matières relevant de sa compétence.
24. Quant aux connaissances en question, la jurisprudence enseigne qu'elles peuvent s'acquérir par les études et l'expérience. Ainsi, la Cour suprême précise :

« Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a **acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à**

---

<sup>3</sup> [1994] 2 RCS 9 à la p 10.

<sup>4</sup> D-2021-007.

<sup>5</sup> 2003 CanLII 10112 (QC CA) au para 57.

<sup>6</sup> *Plateau de la capitale, s.e.n.c. c Régie de l'énergie*, 2006 QCCS 1918 au para 35 (CanLII), <https://canlii.ca/t/1n156>.

**des études ou à une expérience** relatives aux questions visées dans son témoignage. »<sup>7</sup>

[Nous soulignons.]

25. Dans la décision *Videotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu*<sup>8</sup>, le Tribunal apporte une précision importante quant à l'évaluation des qualifications de l'expert :

« [431] As a general principle, the credibility, reliability and probative value of expert evidence is assessed in the same manner as is that of ordinary witnesses.

[432] In his text L'Expert, **Bécharde identifies, with appropriate authoritative references, certain fundamental questions to be addressed in assessing the probative value of expert evidence.** Among the questions enumerated by him, the following find particular application to the experts heard in the present and the Related Actions:

17. Questions fondamentales concernant la force probante :

(...)

2. Au-delà de la qualification initiale de l'expert, quelle est la qualification réelle de l'expert par rapport au point en litige?

**3. Quelles sont les qualifications de l'expert? A-t-il une expérience pratique suffisante au-delà de ses qualifications académiques? »**

[Nous soulignons.]

26. Il ne suffit donc pas qu'un témoin possède des qualifications académiques; il doit également démontrer une expérience pratique suffisante en la matière.
27. Il en ressort que la personne qui sollicite cette reconnaissance doit démontrer des connaissances spécialisées acquises par l'étude et l'expérience, lesquelles doivent dépasser celles du décideur et être suffisamment pertinentes aux questions en litige pour lui être véritablement utiles dans son appréciation de la preuve.

### ***iii. Contribution de l'expert au rapport***

28. Le *Code de procédure civile* exige que le rapport d'expertise soit attribuable à l'expert qui le produit et qui pourra être appelé à témoigner à son sujet :

« 239. [...] L'expert d'une partie remet **son** rapport à celle-ci, laquelle doit, si elle entend s'en prévaloir, le communiquer aux autres parties et le verser

---

<sup>7</sup> *R c Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9 à la p 10, <https://canlii.ca/t/1frt2>; voir aussi *R c Bingley*, 2017 CSC 12 aux para 23-24.

<sup>8</sup> 2015 QCCA 422, aux para 431- 432.

au dossier du tribunal dans les délais prescrits pour la communication de la preuve.

293. **Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage.** Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve [...].

294. **Chacune des parties peut interroger l'expert** qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal **pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport** ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. [...]

[Nous soulignons.]

29. Les tribunaux ont également reconnu la nécessité que l'auteur d'un rapport d'expertise puisse être identifié. Dans *United States Fidelity & Guarantee Co. c. Bel Air Laurentien Aviation inc.*<sup>9</sup>, le tribunal conclut ce qui suit relativement à une expertise non signée :

« 22. Pour ces considérations, le Tribunal est d'avis que pour que la production d'un rapport écrit soit permise, au terme de l'article 402.1 C.p.c. (pour éventuellement permettre le témoignage de l'expert), il faut que le ou les auteurs du rapport soient une ou **des personnes physiques** et qu'elle(s) puisse(nt) être identifiée(s) **au moment de la production.** »

[Nous soulignons.]

30. Cette exigence n'est pas de pure forme. Elle garantit que l'expert appelé à témoigner est bien celui qui a exercé le jugement professionnel sous-tendant les opinions et les conclusions contenues au rapport.
31. C'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner la demande du Distributeur.

### III. MOTIFS DE CONTESTATION DU STATUT D'EXPERT

32. Dans le présent dossier, le Distributeur demande que MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau soient reconnus à titre d'experts de la consommation électrique des industries et centres de données.
33. Or, la preuve soumise ne démontre pas que ces derniers possèdent le degré de connaissance et d'expérience pratique requis pour être reconnus à titre d'expert devant la Régie.

---

<sup>9</sup> [1991] RJQ 253 aux para 2 et 22; voir aussi *Mouvement laïque québécois c Commission des écoles catholiques de Montréal*, 1998 CanLII 12068, aux para 1-6 (QC CS) <https://canlii.ca/t/1kq57>; *Rochefort c Pelletier*, 2018 QCCQ 6207, aux para 13 et 18 (CanLII) <https://canlii.ca/t/htqg5>.

34. De plus, les observations contenues au Rapport ne rencontrent pas le seuil élevé que les tribunaux accordent à la contribution provenant d'un expert. En effet, elles n'apportent aucune connaissance susceptible d'éclairer davantage la Régie, puisqu'elles consistent principalement en un exercice de balisage et de comparaison de juridictions, exercice que la Régie est elle-même en mesure d'apprécier sans le recours d'une preuve d'expert.
35. Enfin, la documentation fournie au moment de la production du Rapport par HQD ne permet pas d'identifier la personne physique qui a contribué à sa préparation. Pour ce seul motif, la demande du Distributeur de reconnaissance du statut d'expert doit être rejetée.

**i. Manque de qualification en matière de consommation d'électricité des industries et des centres de données**

**a) M. Shan Campeau**

36. Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse M. Campeau à titre d'expert en matière de consommation d'électricité des industries et des centres de données.
37. Le *curriculum vitae* de M. Campeau ne permet pas de conclure à l'existence d'une telle expertise.
38. Sur le plan académique, M. Campeau détient un baccalauréat en génie civil obtenu en 2022 ainsi qu'une maîtrise en *management* du développement durable, obtenue en 2026.
39. À cet égard, la seule référence à des enjeux énergétiques dans le cadre de son éducation consiste en une « étude de cas sur la révision des tarifs de l'électricité au Brésil ».
40. Cette implication n'est pas de nature à fonder une expertise dans le domaine identifié par le Distributeur.
41. Par ailleurs, son expérience pratique ne permet pas de combler cette lacune.
42. Le *curriculum vitae* ne fait état que d'une expérience très récente liée aux centres de données, laquelle correspond vraisemblablement à la préparation du Rapport pour lequel le Distributeur cherche à le faire reconnaître comme expert, ou du moins à une étape préliminaire de celui-ci. Cette expérience est décrite comme suit :

« **Développement des centres de données.** Réalisation d'une analyse comparative des tarifs destinés aux grands consommateurs d'électricité à travers l'Amérique du Nord pour Hydro-Québec, avec une évaluation des approches réglementaires, mécanismes de répartition des coûts et structures tarifaires associées aux nouvelles grandes charges industrielles et à l'émergence de nouveaux segments de clientèle, notamment les

centres de données. Implication à différents niveaux sur des mandats touchant le développement des centres de données au Canada, auprès d'acteurs publics et privés. »

43. Les travaux préparatoires à la livraison du Rapport du Distributeur ne sont pas de nature à fonder une expertise dans le domaine identifié par le Distributeur.
44. M. Campeau n'a publié aucun article évalué par les pairs dans le domaine concerné. Son *curriculum vitae* ne fait par ailleurs état d'aucune communication présentée lors de conférences ou de colloques spécialisés.
45. Son *curriculum vitae* ne fait état d'aucune reconnaissance antérieure à titre d'expert devant un tribunal ou un organisme de réglementation, ni d'aucune publication spécialisée portant sur ce sujet – même si une telle reconnaissance ne garantit pas qu'un témoin se verra reconnaître ce statut dans une instance devant la Régie<sup>10</sup>.
46. Dans les circonstances, la preuve soumise ne permet pas de conclure que M. Campeau possède le degré de connaissances ou d'expérience pratique requis pour être reconnu comme expert devant la Régie en matière de consommation d'électricité des industries et des centres de données.

**b) M. Alexis Renaud-Bezot**

47. De même, le *curriculum vitae* de M. Renaud-Bezot ne permet pas de conclure à l'existence d'une telle expertise.
48. Concernant son parcours académique, sa formation est en génie industriel et en management international. Aucune mention n'est incluse par rapport à la consommation d'électricité des industries et des centres de données.
49. Quant à son expérience pratique, elle se limite à celle d'un consultant.
50. Sa biographie souligne ses « 12 années d'expérience en conseil en management » et la réalisation de plus de 100 mandats variés et qu'il est responsable de la fonction interne de livraison des projets et qu'à ce titre, qu'il intervient dans de nombreux mandats<sup>11</sup>.
51. Dans ce rôle, M. Renaud-Bezot n'est pas appelé à porter un regard indépendant et impartial sur une situation, mais plutôt à contribuer à la réalisation des objectifs de ses clients. Il n'est pas appelé à pondérer plusieurs enjeux pour émettre une opinion impartiale sur une situation.
52. Quant à son expérience concernant les centres de données, les informations fournies demeurent générales.

---

<sup>10</sup> Dossier 4-4060-2018, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 19 lignes 14 à 25; Dossier 4-4060-2018, Audience du 11 avril 2019, aux pp 170-171 lignes 21 à 18.

<sup>11</sup> HQD-1, Document 1.2.1 – *Curriculum vitae* de M. Alexis Renaud-Bezot, à la p 2.

53. Le *curriculum vitae* fait une mention de « multiples mandats » portant sur la croissance de la consommation, l'approvisionnement énergétique, la gestion de la demande et les tarifs, sans toutefois préciser la nature exacte des travaux réalisés, le rôle joué par M. Renaud-Bezot ou l'ampleur de sa contribution.
54. À titre d'exemple, il indique avoir piloté et contribué à :
- « multiples études sur la croissance et l'approvisionnement énergétiques des centres de données au Canada pour des acteurs privés (en cours);
- multiples études sur les tendances tarifaires et d'allocations de coûts applicables aux centres de données en Amérique du Nord (2025-2026);
- balisage international des stratégies de gestion de la demande des centres de données (2022) »
55. Son implication variée fait douter d'une quelconque expertise dans le domaine précis et hautement complexe pour lequel le Distributeur demande sa reconnaissance à titre d'expert.
56. Par ailleurs, son *curriculum vitae* ne fait état d'aucune reconnaissance antérieure à titre d'expert devant un tribunal ou un organisme de réglementation, ni d'aucune publication spécialisée portant sur ce sujet – même si une telle reconnaissance ne garantit pas qu'un témoin se verra reconnaître ce statut dans une instance devant la Régie<sup>12</sup>.
57. M. Renaud-Bezot n'a publié aucun article évalué par les pairs dans le domaine concerné. Son *curriculum vitae* ne fait par ailleurs état d'aucune communication présentée lors de conférences ou de colloques spécialisés.
58. Le profil de M. Renaud-Bezot présente plusieurs similitudes avec celui d'une personne pour laquelle le Distributeur avait tenté par le passé d'obtenir une reconnaissance du statut d'expert, plus spécifiquement dans le cadre du dossier R-4060-2018.
59. Comme M. Renaud-Bezot, cette personne :
- Occupait des fonctions d'associé sénior dans une firme de consultants<sup>13</sup>;
  - Exerçait principalement un rôle de supervision dans la préparation des rapports de la firme<sup>14</sup>;

---

<sup>12</sup> Dossier 4060-2018, phase 4, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 19 lignes 14 à 25; Dossier 4060-2018, phase 4, Audience du 11 avril 2019, aux pp 170-171 lignes 21 à 18.

<sup>13</sup> Dossier R-4060-2018, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 18 lignes 18 à 24 et p 24 lignes 12 à 19.

<sup>14</sup> Dossier R-4060-2018, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 20 lignes 24 à 25 et p 22 lignes 11 à 17.

- N'était pas identifié comme auteur du rapport<sup>15</sup>;
  - Ne possédait aucune publication d'articles évalués par les pairs dans le domaine ou de conférence spécialisée<sup>16</sup>.
60. Devant la situation, la Régie avait indiqué ne pas être convaincue que celui-ci satisfaisait aux « les exigences minimales concernant la reconnaissance du statut de l'expert et de la qualification du rapport »<sup>17</sup>.
61. Avec égards, la Coalition est d'avis que la demande présentée à la Régie par le Distributeur ne se distingue pas de celle faite à l'époque dans le dossier R-4060-2018 et que, encore une fois, les critères reconnus par les tribunaux pour permettre la reconnaissance du statut d'expert ne sont pas rencontrés.
62. Pour ce seul motif, la demande du Distributeur de reconnaissance du statut d'expert devrait être rejetée.

***ii. L'expertise n'est pas nécessaire à l'examen de la Régie***

63. Rappelons que, pour être recevable, une preuve d'expert doit permettre d'éclairer un décideur relativement à des questions scientifiques, techniques ou spécialisées dépassant les connaissances du tribunal.
64. Elle doit apporter un éclairage utile à la compréhension de la preuve et à la résolution des questions en litige par la Régie.
65. En l'espèce, l'expertise proposée consiste essentiellement en un exercice de balisage et de comparaison des approches tarifaires observées dans diverses juridictions nord-américaines.
66. La Coalition est d'avis que le Rapport se limite à présenter des observations de nature factuelle.
67. Pour relever d'une expertise, la preuve doit comporter une opinion spécialisée, et non se limiter à une simple compilation d'information<sup>18</sup>.
68. Une preuve qui se limite à colliger, comparer et synthétiser les approches retenues dans différentes juridictions n'apporte pas l'éclairage spécialisé justifiant le recours à une expertise.

---

<sup>15</sup> Dossier R-4060-2018, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 21 lignes 4 à 10.

<sup>16</sup> Dossier R-4060-2018, Notes Sténographiques du 8 avril 2019, à la p 25 lignes 14 à 19 et p 27 lignes 17 à 20.

<sup>17</sup> Dossier R-4060-2018, Audience du 11 avril 2019, aux pp 170-171 lignes 21 à 18.

<sup>18</sup> *Lockridge v Director, Ministry of the Environment*, 2012 ONSC 2316 au para 94 (CanLII) <https://canlii.ca/t/fz754>.

69. La Régie a déjà reconnu que les résultats d'un exercice de balisage peuvent être analysés directement par les participants et appréciés par la Régie sans qu'un débat d'experts soit nécessaire<sup>19</sup> :

« [52] Dans les dossiers antérieurs d'Énergir, les intervenants étaient à même d'analyser les résultats des balisages pour faire les représentations qu'ils jugeaient pertinentes. Également, la Régie était à même d'utiliser les résultats du balisage pour mieux comprendre et apprécier la prévision budgétaire relative aux dépenses d'exploitation, incluant la rémunération.

[53] Au fil des années, la Régie s'est dit satisfaite des balisages déposés par Énergir. En ce qui a trait à la rémunération globale, considérant l'importance des dépenses relatives à la rémunération directe et les avantages sociaux, elle demandait un suivi au présent dossier.

[54] La Régie est d'avis que l'examen au présent dossier devrait se situer au même niveau que celui des dernières années, sans débat d'experts. Le balisage sur la rémunération globale devra permettre d'apprécier le caractère raisonnable de l'évolution des dépenses salariales qui est prise en compte dans le montant de départ de la formule paramétrique, aux fins d'établir les dépenses d'exploitation pour les années 2022-2023 à 2024-2025.

[55] Par conséquent, la Régie ne permet pas à la FCEI de mandater un expert externe pour traiter du sujet du balisage de la rémunération globale. »

[Nous soulignons.]

70. L'objet du témoignage n'est donc pas, selon le *corpus* décisionnel de la Régie, de la nature d'une expertise.
71. Dans ces circonstances, le témoignage proposé n'apporte pas l'assistance spécialisée nécessaire pour justifier le recours à une preuve d'expert et ne présente aucune valeur ajoutée à l'égard des questions que la Régie doit trancher.
- iii. Le Distributeur n'a pas démontré la contribution de MM. Renaud-Bezot et Campeau à la préparation du Rapport**
72. Comme reconnu par les tribunaux et tel qu'établi par le *Code de procédure civile*, le Distributeur devait démontrer, au moment de la production du Rapport, qu'une personne physique était l'auteur du Rapport.
73. Le Rapport a été déposé par le Distributeur le 19 février 2026.

---

<sup>19</sup> *Hydro-Québec*, 2022 CanLII 59557 (QC RDE) aux para 50 à 55; voir également R-4311-2025, notes sténographiques du 18 mars 2026 à la p 14 lignes 15 à 20 et p 45 lignes 3 à 7.

74. Il ne permet pas d'identifier MM. Renaud-Bezot et Campeau comme étant les auteurs.
75. Par ailleurs, la demande de reconnaissance du statut d'expert déposée par le Distributeur le 9 juillet 2026 ne permet pas d'identifier MM. Renaud-Bezot et Campeau comme étant les auteurs du Rapport.
76. Dans ce contexte, nous demandons à la Régie de rejeter la demande de reconnaissance du statut d'expert du Distributeur.

#### IV. CONCLUSION

#### POUR CES MOTIFS, LA COALITION DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

**REJETER** la demande de reconnaissance du statut de témoins experts de MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau.

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie de l'énergie estime appropriée dans les circonstances.

Montréal, ce 10 septembre 2026

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Coalition

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

**Me Marie-Pierre Boudreau**

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : [mboudreau@fasken.com](mailto:mboudreau@fasken.com)

**Me Jean-Philippe Therriault**

Téléphone : +1 514 397 5103

Courriel : [jtherriault@fasken.com](mailto:jtherriault@fasken.com)